



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agences financières de bassin

Question écrite n° 6009

Texte de la question

M Philippe Legras appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la pratique par laquelle l'agence de bassin Rhone-Méditerranée-Corse demande systématiquement le paiement d'avance de la redevance de pollution domestique aux communes. Or, cette agence prélève une somme égale à la prévision de l'année précédente actualisée, et non à la redevance réellement constatée, ce qui conduit de nombreuses communes à demander le reversement des trop-perçus. Il lui demande s'il n'estime pas préférable que cette agence détermine son prélèvement sur la base de la dépense réelle de l'année précédente et dans l'affirmative, quelle mesure il envisage de prendre pour mettre fin à une pratique qui pèse sur les budgets communaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités de paiement de la redevance relative à la pollution domestique sont fixées par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 et les décrets et arrêtés du 28 octobre 1975 pris pour son application. Conformément à ces textes, les agences financières de bassin demandent aux communes de reverser la totalité des sommes encaissées en leur nom auprès des abonnés, déduction faite de la rémunération due au titre des frais de perception de la contre-valeur. Chaque agence compare alors la somme reversée par chacune des communes avec le montant de la redevance due. Si le bilan est positif, l'agence prend l'initiative de rembourser le trop perçu. Cette pratique a été mise en œuvre en 1976, date d'entrée en vigueur de la réglementation relative aux redevances sur la pollution domestique et la contre-valeur. Dans ce cadre, ni l'agence Rhone-Méditerranée-Corse, ni les autres agences ne prélèvent sous forme d'avance, de sommes égales au montant actualisé du reversement prévu pour l'année précédente.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6009

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3377